II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1978

portant modification de la décision 75/420/CEE relative à la création d'un comité consultatif des denrées alimentaires

(78/758/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 1 premier tiret de la décision 75/420/CEE de la Commission, du 26 juin 1975, relative à la création d'un comité consultatif des denrées alimentaires [1], chaque organisme représenté au sein du comité dispose de deux membres permanents chargés d'assurer la coordination des travaux au sein de leur catégorie économique ;

considérant qu'il importe aussi de renforcer les liens administratifs entre chacune des catégories énumérées à l'article 3 paragraphe 2 de ladite décision et le secrétariat du comité en vue, notamment, de la préparation des réunions et de la diffusion des avis du comité ;

considérant que la désignation, pour chaque catégorie, d'un observateur auprès du comité est de nature à atteindre cet objectif,

DÉCIDE :

Article premier

Les dispositions de la décision 75/420/CEE sont complétées par l'insertion de l'article 8 *bis* suivant :

« *Article 8* bis

1. La Commission peut désigner, sur proposition des organismes visés à l'article 4 paragraphe 1, pour la durée du mandat des membres du comité, cinq observateurs chargés d'assurer les liaisons administratives avec le secrétariat du comité.

2. Les observateurs peuvent assister aux réunions du comité et des groupes de travail ; ils ne participent pas aux délibérations ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 30 juin 1978.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 182 du 12. 7. 1975, p. 35.